

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65556

Gouvernement du Québec

### Décret 830-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik

ATTENDU QUE le parc national Ulittaniujalik a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik, édicté par le décret numéro 83-2016 du 10 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, notamment à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Ulittaniujalik;

ATTENDU QUE l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs relativement au parc national Ulittaniujalik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65557

Gouvernement du Québec

### Décret 831-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2015 du 18 février 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Éric Downs comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé à la Cour supérieure le 17 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Leblond, pour un mandat d'une durée deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65558

Gouvernement du Québec

### **Décret 832-2016, 21 septembre 2016**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Virgile Buffoni comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Laporte, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65559

Gouvernement du Québec

### **Décret 834-2016, 21 septembre 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 483-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, lequel a été signé le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 997-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement a approuvé la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle a été signée le 21 novembre 2014;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones signé en 2006 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65560